



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 21 avril 2022

fixant la composition et les parts respectives de femmes et d'hommes des commissions administratives paritaires académiques de certains corps de personnels

Le recteur de l'académie de Toulouse,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié portant dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'accompagnement et d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 90-680 du 1^{er} août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;



ACADÉMIE DE TOULOUSE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrête :

Article 1^{er}

En application de l'article 6 du décret du 28 mai 1982 susvisé, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement des commissions administratives paritaires académiques ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants prévus pour chacune des dites commissions sont fixés conformément au tableau ci-après :

Commission administrative paritaire (CAP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes	Nombre de représentants titulaires	Nombre de représentants suppléants
CAP académique des personnels enseignants du second degré	17039	10782	6257	63,28%	36,72%	19	19
CAP départementale de l'Ariège	791	649	142	82,11%	17,89%	5	5
CAP départementale de l'Aveyron	1173	1018	155	86,80%	13,2%	5	5
CAP départementale de la Haute Garonne	7208	6244	964	86,62%	13,38%	10	10
CAP départementale du Gers	896	757	139	84,54%	15,46%	5	5
CAP départementale du Lot	799	670	129	83,83%	16,17%	5	5
CAP départementale des Hautes Pyrénées	1077	868	209	80,63%	19,37%	5	5
CAP départementale du Tarn	1789	1475	314	82,45%	17,55%	7	7
CAP départementale du Tarn et Garonne	1560	1327	233	85,07%	14,93%	7	7

Article 2

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.



ACADÉMIE DE TOULOUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Article 3

Le recteur de l'académie de Toulouse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au registre des actes administratifs du préfet de région et affiché au rectorat de Toulouse sis 75 rue Saint Roch et sur le site internet de l'académie de Toulouse.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie,

Vincent DENIS